



QUI DOIT DEPOSER UN Ad'AP ?

Article R111-19-32 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

I.-Le propriétaire d'un établissement ou d'une installation soumis à l'obligation d'accessibilité est responsable de la transmission de l'attestation d'accessibilité prévue au dernier alinéa de [l'article L. 111-7-3](#) ou du dépôt de la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité concernant cet établissement ou installation, ainsi que, le cas échéant, des demandes de prorogation des délais de dépôt et des délais de mise en œuvre de cet agenda. Il est également responsable de la transmission des éléments de suivi de l'agenda d'accessibilité programmée prévus à [l'article R. 111-19-45](#) et de l'attestation d'achèvement de cet agenda prévue à [l'article R. 111-19-46](#).

II.-Ces obligations incombent toutefois à l'exploitant de l'établissement ou de l'installation lorsque le contrat de bail ou la convention de mise à disposition lui transfère les obligations de mise en accessibilité faites au propriétaire.

III.-Lorsque plusieurs personnes s'engagent à participer, notamment financièrement, aux travaux et autres actions de mise en accessibilité prévus par un agenda d'accessibilité programmée, elles peuvent cosigner cet agenda, sans que cette circonstance ait pour effet d'exonérer le propriétaire ou l'exploitant des obligations qui lui sont faites par le présent article.

La lecture de cet article conduit aux conclusions suivantes :

Pour les Ad'Ap l'obligation de déposer un Ad'Ap revient au propriétaire (Art R 111-19-32 du CCH). Toutefois, cette obligation peut revenir à l'exploitant lorsque le contrat de bail ou la convention lui transfère les obligations de mise en accessibilité faites au propriétaire.

Le locataire peut cosigner l'agenda (par exemple s'il finance les travaux de mise en conformité d'une banque d'accueil, de la signalétique, etc...) mais la responsabilité du propriétaire n'est pas exonérée (donc le locataire n'a pas à déposer d'Ad'Ap).

D
Hautes

Contact DDT-65 :

ddt-adap@hautes-pyrenees.gouv.fr

QUI DOIT DEPOSER UN Ad'AP ?

Article R111-19-32 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

I.-Le propriétaire d'un établissement ou d'une installation soumis à l'obligation d'accessibilité est responsable de la transmission de l'attestation d'accessibilité prévue au dernier alinéa de [l'article L. 111-7-3](#) ou du dépôt de la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité concernant cet établissement ou installation, ainsi que, le cas échéant, des demandes de prorogation des délais de dépôt et des délais de mise en œuvre de cet agenda. Il est également responsable de la transmission des éléments de suivi de l'agenda d'accessibilité programmée prévus à [l'article R. 111-19-45](#) et de l'attestation d'achèvement de cet agenda prévue à [l'article R. 111-19-46](#).

II.-Ces obligations incombent toutefois à l'exploitant de l'établissement ou de l'installation lorsque le contrat de bail ou la convention de mise à disposition lui transfère les obligations de mise en accessibilité faites au propriétaire.

III.-Lorsque plusieurs personnes s'engagent à participer, notamment financièrement, aux travaux et autres actions de mise en accessibilité prévus par un agenda d'accessibilité programmée, elles peuvent cosigner cet agenda, sans que cette circonstance ait pour effet d'exonérer le propriétaire ou l'exploitant des obligations qui lui sont faites par le présent article.

La lecture de cet article conduit aux conclusions suivantes :

Pour les Ad'Ap l'obligation de déposer un Ad'Ap revient au propriétaire (Art R 111-19-32 du CCH). Toutefois, cette obligation peut revenir à l'exploitant lorsque le contrat de bail ou la convention lui transfère les obligations de mise en accessibilité faites au propriétaire.

Le locataire peut cosigner l'agenda (par exemple s'il finance les travaux de mise en conformité d'une banque d'accueil, de la signalétique, etc...) mais la responsabilité du propriétaire n'est pas exonérée (donc le locataire n'a pas à déposer d'Ad'Ap).

Contact DDT-65 :

ddt-adap@hautes-pyrenees.gouv.fr